



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
N° 33-2021AI DU 22 DECEMBRE 2021**
autorisant la société **BOIS SERVICES** à exploiter
une plate-forme de broyage de déchets d'emballages en bois
au lieu-dit "Kerveyer" à CLÉDER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre Ier, les titres Ier et II du livre II et le titre Ier du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application de ses articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V, titre Ier du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** les arrêtés ministériels des 31 mai 2012 et 31 juillet 2012 relatifs aux garanties financières prévues par l'article R.516-1.5° du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (protocole "GIDAF") ;
- VU** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) adopté le 19 décembre 2020 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) "LOIRE-Bretagne" approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17 décembre 2009) du préfet de région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-Bretagne et adopté en dernier lieu pour la période 2016-2021 par délibération du comité de bassin du 4 novembre 2015 ;

- VU** le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) "Léon-Trégor" dans sa version approuvée par arrêté préfectoral du 26 août 2019 ;
- VU** le récépissé préfectoral du 12 novembre 2009 de la déclaration de la société BOIS SERVICES relative à l'exploitation d'une plate-forme de stockage de bois au lieu-dit "Kerveyer" à CLEDER ;
- VU** l'arrêté de l'autorité environnementale du 1^{er} août 2019 dispensant le projet de modification de la plate-forme de stockage de bois susmentionnée en vue de la création d'une activité de broyage de déchets de bois, porté par la société BOIS SERVICES, de la production d'une étude d'impact ;
- VU** la demande du 18 mai 2020, complétée le 03 mars 2021, présentée par la société BOIS SERVICES, dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerveyer" à CLEDER, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme de broyage de déchets d'emballages en bois (palettes, caisses, tourets,...) à la même adresse ;
- VU** le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** la décision du 20 mai 2021 du conseiller délégué du tribunal administratif de Rennes portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique sur la demande susvisée pour une durée de dix-sept jours du 23 juin 2021 au 09 juillet 2021 inclus, sur le territoire des communes de Cléder, Plouzévéde, Sibiril et Tréflaouéan, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 2 kilomètres au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** la publication en date des 03 juin 2021 et 26 juin 2021 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest-France et Le Télégramme) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 07 août 2021 ;
- VU** l'avis exprimé par les conseils municipaux des communes de Plouzévéde et de Sibiril les 19 juillet 2021 et 1^{er} juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2021 portant sursis à statuer sur la demande susvisée pour une période de deux mois à compter du 13 novembre 2021, soit jusqu'au 12 janvier 2022 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 03 novembre 2021, portés à la connaissance de la société BOIS SERVICES le 15 novembre 2021 ;
- VU** les observations de la société BOIS SERVICES en date des 24 et 25 novembre 2021 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et de risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 novembre 2021 au cours de laquelle les représentants de la société BOIS SERVICES ont été entendus ;

- VU** le projet d'arrêté porté le 17 décembre 2021 à la connaissance de la société BOIS SERVICES ;
- VU** le message de la société BOIS SERVICES du 17 décembre 2021 précisant qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;
- CONSIDERANT** l'absence d'avis des conseils municipaux des communes de Cléder et de Tréflaouéan dans le délai imparti qui expirait le 24 juillet 2021 ;
- CONSIDERANT** que le projet présenté par la société BOIS SERVICES relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- CONSIDERANT** que les enjeux environnementaux liés aux installations/activités prévues au dossier présenté par la société BOIS SERVICES apparaissent avoir été correctement appréhendés et pris en compte au sens de la protection des intérêts mentionnés par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement notamment pour la prévention :
- de la pollution de l'air, de l'eau et des déchets,
 - des nuisances sonores,
 - des risques technologiques par la maîtrise des distances d'effets des phénomènes d'incendie à l'intérieur de l'emprise du site ainsi que par les moyens d'intervention ;
- CONSIDERANT** que les installations/activités exercées par la société BOIS SERVICES dans les conditions présentées aux dossiers sont compatibles en particulier avec les documents de planification que sont le SRADDET ainsi que le SDAGE "LOIRE-BRETAGNE" et le SAGE "Léon-Trégor" ;
- CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- CONSIDERANT** que les dispositions prescrites à la société BOIS SERVICES dans le cadre du présent arrêté tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par ses installations/activités ;
- CONSIDERANT** que la société BOIS SERVICES a justifié ses capacités techniques et financières pour l'exploitation de son projet en conformité avec les exigences du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BOIS SERVICES (SIRET 497 578 591 00016), dont le siège social est situé au lieu-dit "Kerveyer" - 29233 - CLEDER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse (coordonnées Lambert 93 X = 176332 et Y = 6861724), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
CLÉDER	BW 418	Kerveyer

La surface totale du site est de 10 000 m².

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les installations exploitées relèvent de la rubrique suivante :

Rub.	Régime (*)	Libellé de la rubrique (installation/activité)	Nature de l'installation/activité	Volume/quantité autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage de déchets d'emballages en bois	70 tonnes / jour en production maximale

(*) A (autorisation)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complété joint à la demande du 18 mai 2020 susvisé. En tout état de cause, les installations respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les réglementations autres en vigueur.

Dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées un dossier comprenant l'ensemble des éléments permettant d'attester que les installations de l'établissement respectent les dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

CHAPITRE 1.4 CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.2 REMISE EN ETAT ET USAGE FUTUR

Le site sera remis dans un état tel qu'il soit compatible avec un usage d'activités respectant les dispositions applicables au plan local d'urbanisme (PLU).

CHAPITRE 1.5 DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sur le site.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants et poussières dans l'environnement ;
- limiter les émissions sonores ;
- respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir, en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences.

ARTICLE 2.1.2 ENCADREMENT ET SIGNALISATION

Article 2.1.2.1 Panneau d'entrée

A l'entrée du site, un panneau, nettement visible, énumère la raison sociale de l'exploitant, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les types de déchets admissibles conformément aux termes du présent arrêté ainsi que les jours et heures d'ouverture des installations ; il présente un schéma général d'organisation de l'ensemble de l'établissement (voies de circulation, aires de stationnement, zones de dépôts, ...) et précise la limitation de vitesse des véhicules à l'intérieur du site (20 km/heure). Enfin, il mentionne le numéro de téléphone du personnel d'astreinte.

Article 2.1.2.2 Formation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients liées à leur fonctionnement ainsi que des produits/déchets présents.

L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leurs fonctions.

ARTICLE 2.1.3 SUIVI DES OPÉRATIONS

Article 2.1.3.1 Contrôle à réception

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission qui est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets (déchets d'emballages en bois répondant au point b-v) de la rubrique ICPE n° 2910 à savoir : déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition).

Les livraisons de déchets "entrants" et les opérations de broyage font l'objet de contrôles systématiques, à savoir :

- à l'entrée du site au poste d'accueil (contrôle visuel, conformité du chargement au point b-v) précité) ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle visuel) ;
- à la reprise des déchets par le conducteur de l'engin opérant le chargement des trémies d'alimentation des broyeurs (contrôle visuel).

Les agents intervenant à ces différents niveaux sont spécialement formés au contrôle des déchets reçus et aux règles applicables en matière de traçabilité.

Article 2.1.3.2 Refus

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- pour les contrôles intervenant au poste d'accueil ou avant le déchargement des déchets : refusé et retourné au producteur, ou à défaut au détenteur,
- pour les autres contrôles : isolé puis évacué vers une installation de traitement ou d'élimination dûment habilitée à la prise en charge ces déchets.

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des entrées où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets, :

- la date et l'heure de réception des déchets ;
- le tonnage et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur expéditeur des déchets, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et le numéro du récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;

En cas de refus, le registre précise les raisons du refus et les modalités d'évacuation,

Article 2.1.3.3 Définition des aires/alvéoles d'entreposage

L'exploitant établit et tient à jour un plan représentant les aires d'entreposage, mentionnant clairement leur vocation, leurs limites et indiquant la quantité maximale de déchets potentiellement présents sur chaque aire. Dans la mesure du possible, les aires sont physiquement délimitées sur site par des cloisons ou un marquage au sol ou tout autre dispositif équivalent.

CHAPITRE 2.2 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour l'intégration des installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, débroussaillé en tant que de besoin, notamment :

- il est interdit de déposer ou traiter des déchets sur des aires non prévues à cet effet et sur les voies de circulation de l'établissement ;
- les éléments légers qui pourraient s'être accidentellement dispersés dans le périmètre et/ou en dehors de l'établissement sont rapidement et systématiquement ramassés ;
- l'établissement est mis en état de dératisation permanente.

Les matériels employés pour les opérations d'entretien et de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits, déchets et/ou poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion et le dépôt sur les voies desservant le site et sur les zones environnantes de poussières, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.3 REGISTRE DES ANOMALIES

L'exploitant tient à jour un registre des accidents, incidents, anomalies, pollutions, départs de feu, déclenchements d'alarme, arrêt des installations, dysfonctionnement d'une installation,...

TITRE 3 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations, pour limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses. Le brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 3.2 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage. Toute apparition de tels phénomènes doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

CHAPITRE 3.3 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- aménagement des voies de circulation et aires de stationnement des véhicules (formes de pente, revêtement, ...) et nettoyage régulier,
- engazonnement des surfaces où cela est possible,
- mise en place d'écrans de végétation,
- humidification/brumisation des stockages à l'air libre ou pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec,
- absence d'opération de broyage par grand vent.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Les précautions utiles sont prises par l'exploitant pour éviter tout envol de déchets lors de leur admission ou de leur expédition par les véhicules de transport. A cet égard, s'il est fait usage de bennes ouvertes à défaut de caissons fermés, elles sont bâchées ou munies d'un dispositif de couverture efficace (filet, ...) avant leur départ.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique installée dans l'établissement, les données de la station météorologique la plus proche (Landivisiau ou Morlaix) sont utilisées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les mesures de concentration de poussières sont réalisées semestriellement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'établissement sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) "LOIRE-BRETAGNE" et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) "Léon-Trégor".

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, séparateurs, dispositifs de traitement, ...) et les points de rejets de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.2 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Des systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux de collecte des effluents aqueux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en parfait état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. En cas de manœuvre requérant une alimentation électrique, cette alimentation est secourue.

ARTICLE 4.2.3. SURFACES IMPERMÉABILISÉES

La superficie des toitures, aires de stockage, aires d'exploitation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 5 700 m².

La superficie des voies de circulation empierrées est de 2 500 m².

CHAPITRE 4.3 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau d'alimentation en eau potable (AEP) sont munies de disconnecteurs et de dispositifs de comptage totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces éléments sont contrôlés selon un programme défini par l'exploitant. Le(s) compteur(s) d'eau est (sont) relevé(s) trimestriellement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités au strict nécessaire (lavage des sols et des engins, brumisation, sanitaires).

CHAPITRE 4.4 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes : eaux de lavage et de brumisation, eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, eaux vannes et sanitaires.

Les eaux usées domestiques (vannes et sanitaires) sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement autonome.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les eaux de lavage et brumisation sont orientées vers un point de rejet superficiel comme suit :

Réf.	Coordonnées (Lambert 93)	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Pt n°1	X = 176457 Y = 6861695	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées	Néant	Ruisseau de Pont-Riou, puis rivière du Guillec
		Eaux susceptibles d'être polluées produites sur : - zone de broyage - zones de stockage et de chargement / déchargement - zone d'étalement - Toiture du bâtiment bureaux / locaux sociaux	Les eaux collectées sur les aires ci-contre, transitent par : - un dégrilleur - un déboureur/séparateur à hydrocarbures - un bassin interne de régulation (équipé d'une vanne de confinement) de 1 500 m ³ .	Ruisseau de Pont-Riou, puis rivière du Guillec

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement spécialités installations classées.

CHAPITRE 4.5 LIMITATIONS DES REJETS

Les effluents du site respectent les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C

Les eaux résiduaires rejetées respectent les valeurs limites en concentration ci-après (avant rejet au milieu considéré) :

Paramètre	Rejet n° 1 Débit max = 2,0 l/s		
	Concentration maximale (mg/l)	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux moyen journalier (kg/j)
DCO	600	300	51,84
MEST	200	100	17,28
hydrocarbures totaux	10	5	0,86
indice phénol	0,6	0,3	0,052
chrome hexavalent	0,2	0,1	0,018
cyanures totaux	0,2	0,1	0,018
AOx	10	5	0,86
arsenic	0,2	0,1	0,018
métaux totaux (*)	30	15	2,6

(*) Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

CHAPITRE 4.6 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'EAU

L'exploitant réalise les contrôles suivants (en sortie de bassin) :

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
DCO	Mesure représentative du fonctionnement sur une journée de l'établissement	Semestrielle	Semestrielle
MEST			
Hydrocarbures totaux			
indice phénol			
chrome hexavalent			
cyanures totaux			
AOX			
arsenic			
Métaux totaux			

Les mesures représentatives du fonctionnement sur une journée de l'établissement sont réalisées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

CHAPITRE 4.7 SURVEILLANCE DES SOLS ET DES EAUX SUPERFICIELLES

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux superficielles et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, ...).

TITRE 5 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 5.1.1 NIVEAUX LIMITES DU BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 5.1.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont les deux points représentatifs repérés sur le plan figurant dans le dossier d'autorisation d'exploiter.

CHAPITRE 5.2 VIBRATIONS ET TONALITE MARQUÉE

Le fonctionnement de l'établissement ne génère pas de bruit à tonalité marquée ni de vibration.

CHAPITRE 5.3 ÉMISSIONS LUMINEUSES

L'installation est construite et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de compromettre la santé du voisinage ou de constituer une nuisance.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. L'exploitant doit alors vérifier que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

CHAPITRE 5.4 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Une campagne de mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations de l'établissement puis tous les 2 ans. Chaque mesure est réalisée dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Ces contrôles sont effectués au droit des points représentatifs identifiés dans le dossier initial (1 point en limite Sud-Est de propriété et 2 points en ZER) par un organisme ou une personne qualifiée.

A la demande du préfet ou de l'inspection, une mesure des émissions sonores peut également être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

CHAPITRE 5.5 INSERTION PAYSAGÈRE

Les installations de broyage mobiles sont positionnées entre deux bâtiments (serres à l'Ouest et au Nord) et un talus de plus de 2 mètres à l'Est et au Sud-Est.

Les talus présents sur le site sont végétalisés et surmontés d'une haie arbustive. Les bordures de la voie d'accès et du bassin d'orage sont engazonnées et végétalisés autant que possible.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 6.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant dispose d'un plan général de ses installations (zone de broyage, stockages, ...) indiquant les secteurs susceptibles d'être affectés par un incendie et/ou tout autre risque, et les matériels de prévention/protection équipant le site (poteaux, RIA, extincteurs, réserves, détecteurs éventuels, ...).

ARTICLE 6.1.2 CONTRÔLE DES ACCES - CLÔTURE

L'établissement est clôturé par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. A cet effet, il est efficacement isolé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture :

- réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 1,8 mètre ;
- munie à l'accès au site d'un portail fermé à clef en dehors des heures de présence de personnel ;
- aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Le bassin de régulation des eaux pluviales susceptible de servir de bassin de confinement des eaux d'extinction est également clôturé. La vanne de fermeture permettant d'isoler le bassin est accessible en toutes circonstances.

L'exploitant vérifie l'intégrité de la clôture et procède sans retard à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

ARTICLE 6.1.3 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de ses installations. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, en particulier dans le cadre du panneau affiché à l'entrée du site.

Les voies d'accès et de circulation sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées afin de permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

L'établissement est aménagé (voirie d'accès, aire interne, ...) en fonction de la fréquentation de pointe de telle sorte à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie extérieure attenante au site.

ARTICLE 6.1.4 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers de son dossier. En particulier et sans préjudice des dispositions constructives énoncées à l'article 6.2 du présent arrêté, il dispose et aménage les divers emplacements d'entreposage de déchets de sorte, en cas d'incendie, à confiner les effets thermiques à l'intérieur des limites du site.

ARTICLE 6.1.5 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation exposées au risque d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu", après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

CHAPITRE 6.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6.2.1 AIRES EXTÉRIEURES D'ENTREPOSAGE

Toutes les aires sont clairement délimitées et identifiées par une signalétique adéquate, robuste et explicite.

Elles sont aménagées conformément aux dossiers techniques transmis par l'exploitant, de sorte que les effets thermiques ne sortent des limites du site.

La hauteur maximale des stockages de bois (broyés et non broyés) est de 3,0 m et leur nombre est limité à 4.

Des distances d'éloignement suffisantes et justifiables sont maintenues entre les différentes aires d'entreposage afin de limiter le risque de propagation d'un incendie.

L'établissement dispose de plus d'une aire libre d'étalement destinée à recevoir les bois en cas de combustion.

ARTICLE 6.2.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 6.2.2.1 Définition générale des moyens

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Ces moyens se composent notamment :

- de plans du site facilitant l'intervention des services publics d'incendie et de secours ;
- d'un dispositif, fixe ou mobile et opérationnel en tous temps, permettant d'alerter sans délai les services publics d'incendie et de secours ;
- de ressources en eau d'extinction constituées d'au moins :
 - une réserve d'eau d'un volume réservé et garanti de 240 m³ située dans le bassin de rétention des eaux pluviales implanté en bordure extérieure de l'établissement (l'exploitant doit disposer d'une convention de libre accès à ce bassin) ; au sein de l'établissement, cette réserve est munie de deux dispositifs fixes d'aspiration (types cannes d'aspiration de diamètre 100 mm) équipés de raccords pompiers de 100 mm et équipée d'une aire permettant la mise en aspiration d'un engin-pompe. La surface minimale nécessaire pour la mise en aspiration d'un engin-pompe étant de 32 m² (soit 4 x 8 mètres) ; les raccords pompiers sont positionnés en bordure de l'aire précitée et à moins de 200 m des installations à défendre,

- d'extincteurs, placés judicieusement dans l'emprise de l'installation en fonction des risques encourus, à proximité des dégagements, appropriés à ces risques et compatibles avec les matières entreposées,
- d'un réseau de lances incendie alimenté par une pompe immergée dans le bassin précité destiné à humidifier les stockages de bois par temps sec et permettant une première intervention par le personnel présent en cas d'un départ de feu.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les voies et aires libres

Article 6.2.2.2 Entretien des moyens d'intervention et formation du personnel

Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, bien visibles et facilement accessibles ; ils doivent être capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (y compris des dispositifs de détection) conformément aux référentiels en vigueur. Le résultat de ces contrôles est consigné au registre incendie.

Il établit un plan de lutte contre un sinistre comportant les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et celles d'accueil des services d'intervention extérieurs.

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée du bâtiment d'exploitation.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; l'ensemble du personnel technique et d'encadrement participe à un exercice sur feu réel au moins tous les trois ans.

Article 6.2.2.3 Registre d'incendie

Sur un registre spécial tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées sont consignés :

- les dates et les modalités des contrôles réglementaires ainsi que les observations constatées
- les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 6.3.1 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Ces installations sont entretenues en bon état et vérifiées après leur installation et suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente. L'exploitant est en mesure de justifier du traitement des observations formulées lors des contrôles annuels.

ARTICLE 6.3.2 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

ARTICLE 6.3.3 ANALYSE DU RETOUR D'EXPÉRIENCE

Les incidents/accidents survenus sur le site font systématiquement l'objet d'une analyse détaillée par la recherche des causes profondes. Cette analyse entraîne le cas échéant le déploiement de mesures correctives techniques et ou organisationnelles visant à empêcher tout renouvellement.

Cette analyse est tracée dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées, distinct du rapport d'incident transmis à chaud dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Les choix arrêtés par l'exploitant en conclusion de cette analyse sont justifiés.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du(des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les déchets graisseux, ainsi que les batteries, condensateurs accumulateurs et plus généralement tous les déchets susceptibles de polluer les eaux sont entreposés sous abri et ou dans des contenants étanches dûment identifiés.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en vue de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas d'incendie, tous moyens utiles sont mis en place par l'exploitant pour en éviter la propagation du fait des écoulements.

L'établissement est à cet effet organisé et équipé de telle sorte à pouvoir confiner ces effluents.

Le bassin de confinement du site est étanche, et conserve en permanence une capacité libre de stockage disponible de 240 m³ minimum, à même de permettre le confinement d'éventuelles eaux d'extinction polluées. Pour ce faire, un dispositif automatique ou manuel permet d'obturer l'orifice de vidange par la fermeture d'une vanne. Une consigne décrit précisément le mode opératoire des actions à mener en ce sens en cas d'incendie.

Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, et font l'objet de tests réguliers, consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées.

Les eaux collectées en cas de pollution accidentelle et les eaux d'extinction d'un incendie sont normalement éliminées vers les filières appropriées de traitement des déchets. En l'absence toutefois de pollution préalablement caractérisée des effluents contenus dans le bassin de confinement et sous réserve de la réalisation d'un contrôle justifiant du respect des valeurs limites d'émissions imposées par l'article 4.5 du présent arrêté pour l'ensemble des paramètres, ces eaux pourront être déversées dans le milieu naturel dans les conditions fixées par le présent arrêté après accord de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées et/ou des services en charge de la police de l'eau.

TITRE 7 – AUTO-SURVEILLANCE

CHAPITRE 7.1 SUIVI

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser dans le cadre du programme d'auto-surveillance défini pour les rejets dans l'eau, l'air et les émissions sonores, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

CHAPITRE 7.2 TRANSMISSION DES DONNÉES D'AUTO-SURVEILLANCE

Ces résultats sont - dans le mois qui suit leur disponibilité - communiqués par l'exploitant à l'inspection de l'environnement spécialité installations classées. Ils sont accompagnés de tous les commentaires utiles et, en cas de dépassement(s) des prescriptions réglementaires énoncées par le présent arrêté, des propositions correctives appropriées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

TITRE 8 - DISPOSITIONS FINALES

CHAPITRE 8.1 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de CLÉDER est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de CLÉDER fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture du Finistère l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BOIS SERVICES.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

CHAPITRE 8.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

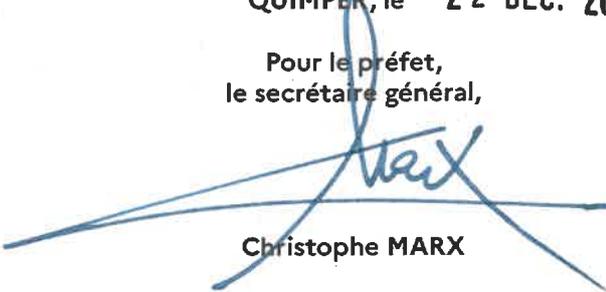
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 8.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société BOIS SERVICES.

QUIMPER, le 22 DEC. 2021

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Christophe MARX

DESTINATAIRES :

- Mme la sous-préfète de MORLAIX
- MM. les maires de CLÉDER, PLOUZÉVÉDÉ, SIBIRIL et TRÉFLAOUÉANAN
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le gérant de la société BOIS SERVICES